



VILLE DE LATUQUE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO
1000-153-01-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1000-153-
2012 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER CLAUDE GAUDREAU

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER MICHEL PRONOVOST

RÉSOLU : VLT-2025-10-301

Avis de motion : 16 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 16 septembre 2025

Adoption : 1^{er} octobre 2025

Entrée en vigueur : 3 octobre 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT N° 1000-153-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1000-153-2012 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le **1^{er} octobre 2025**, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers, Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU que le conseil municipal, lors de son assemblée publique du 20 mars 2012 a adopté le règlement n° 1000-153-2012 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU que le conseil municipal, lors de son assemblée publique du 16 septembre 2025 a adopté le règlement de gestion contractuelle n° 1000-236-2025;

ATTENDU que l'entrée en vigueur du règlement de gestion contractuelle n° 1000-236-2025 impacte les règles de contrôle et de suivi budgétaire établies par règlement et qu'il y a lieu d'en harmoniser les dispositions;

ATTENDU que selon l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 16 septembre 2025 par le conseiller monsieur Claude Gaudreault;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1000-153-01-2025, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1 de la section 3 du règlement n° 1000-153-2012 est modifié de la façon suivante :

2.1 Par le remplacement du tableau du paragraphe b) par le tableau suivant :

Fourchette		Autorisation requise
0 \$	à 10 000 \$	Responsable d'activité budgétaire
10 001 \$	à 50 000 \$	Trésorier
50 001 \$	à 133 800 \$*	Directeur général
133 801 \$	ou plus	Conseil

* seuil d'appel d'offre public indexable établi par règlement provincial

2.2 Par le remplacement du paragraphe c) par le paragraphe suivant :

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



- « c) Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du trésorier, en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au trésorier lui-même. »

2.3 Par le remplacement, au paragraphe d), des mots « directeur général » par les mots « service des ressources humaines ».

2.4 Par le remplacement, au paragraphe e), du mot « conseil » par les mots « directeur général ».

ARTICLE 3

L'article 7.1 de la section 7 du règlement n° 1000-153-2012 est modifié par la suppression des mots « accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire » après le mot supérieur.

ARTICLE 4

L'article 7.2 de la section 7 du règlement n° 1000-153-2012 est remplacé par l'article suivant :

« Tel que stipulé à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tards lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au montant de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice. »

ARTICLE 5

L'article 8.1 de la section 8 du règlement n° 1000-153-2015 est modifié par le remplacement des mots « des Régions » par les mots « de l'Habitation ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du premier (1^{er}) jour du mois d'octobre deux mille vingt-cinq (2025).

Valérie Lévesque

Valérie Lévesque
Greffière par intérim

Luc Martel

Luc Martel
Maire



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 1000-153-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1000-153-2012 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

AVIS PUBLIC est donné aux contribuables de la ville de La Tuque que lors de l'assemblée ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- ✓ **Règlement n° 1000-153-01-2025 modifiant le règlement no 1000-153-2012 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire**

La nature de ce règlement vise à harmoniser les dispositions impactées sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire lors de l'entrée en vigueur du règlement de gestion contractuelle n° 1000-236-2025

Ce règlement entrera en vigueur le 3^e octobre 2025.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement au bureau du greffier à l'hôtel de Ville de La Tuque, situé au 375, rue Saint-Joseph, durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Web de Ville de La Tuque au www.ville.latuque.qc.ca

AVIS FAIT ET DONNÉ à La Tuque, ce troisième (3^e) jour du mois d'octobre deux mille vingt-cinq (2025).

Valérie Lévesque
Valérie Lévesque
Greffière par intérim

Copie certifiée conforme

Par : *Valérie Lévesque greff. int.*

Date: *2025-10-03*

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 1000-153-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1000-153-2012 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

Tel que prévu au règlement n° 1000-203-2018 adopté le 16 janvier 2018 par le conseil municipal, je soussignée, Valérie Lévesque, greffière par intérim de la Ville de La Tuque, certifie par la présente que j'ai affiché l'avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement n° 1000-153-01-2025 modifiant le règlement n° 1000-153-2012 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire : sur le site Web de la Municipalité ainsi que sur les babillards extérieurs des bureaux municipaux aux endroits suivants, le 3 octobre 2025 : 375, rue St-Joseph (La Tuque) et au 2, rue Hôtel-de-Ville (secteur Parent).

FAIT ET SIGNÉ à La Tuque, ce 3^e jour du mois d'octobre 2025.

Valérie Lévesque
Valérie Lévesque
Greffière par intérim

Copie certifiée conforme

Par : *Valérie Lévesque greff. int.*

Date: *2025-10-03*